



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-19-03220

AVIS est par les présentes donné que **M. Germain Caponi-Champagne** (n° de membre : 287395-8), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal a été déclaré coupable le 16 janvier 2020, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le mois de mai 2017 et le ou vers le 13 mai 2019, à savoir :

Chefs n^{os} 1 et 2 A fait preuve de négligence dans l'exécution des mandats que ses clients lui avait confiés, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 20 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 3 A fait défaut de se présenter devant le tribunal ou de se faire représenter alors que sa présence était requise dans un dossier de la Cour d'appel du Québec dans lequel il occupait, entraînant ainsi une déclaration d'abandon d'appel à l'endroit de son client, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 114 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 4 N'a pas fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable dans ses communications avec son client, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 39 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 5 A manqué à ses devoirs de coopération envers son confrère en faisant défaut de donner suite à son engagement de signer un affidavit, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 113 du Code de déontologie des avocats.

Le 20 mai 2020, le Conseil de discipline imposait à **M. Germain Caponi-Champagne** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois et un (1) jour sur chacun des chefs 1 et 2, une période de radiation de quatre (4) mois sur le chef 3 et une période de radiation d'un (1) mois sur chacun des chefs 4 et 5 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, cependant **M. Germain Caponi-Champagne** ayant renoncé à son délai d'appel le 12 juin 2020, il est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) mois** à compter du **12 juin 2020**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 23 juin 2020

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale